

COMPTE-RENDU MATINEE THEMATIQUE DU 15 DECEMBRE 2009

L'Art : conjoncture et perspectives, environnement réglementaire et fiscal

1. GUILLAUME CERUTTI – SOTHEBY'S

Le marché de l'art a connu une année 2009 marquée par une baisse du volume d'activité de l'ordre de 50% par rapport à 2008. Mais cette diminution cache en fait une situation plus nuancée : elle survient après une période d'exceptionnelle expansion (2004-2007) ; la réalité n'est pas la même d'un secteur à l'autre (l'art contemporain qui est traditionnellement le domaine le plus volatil, a connu un retrait plus important en volume), ou d'un pays à l'autre (la France résistant plutôt mieux). On observe également de manière très claire que les objets de grande qualité et correctement estimés continuent de se vendre de façon excellente.

Face à cette nouvelle situation du marché, Sotheby's a développé une stratégie axée sur la sélectivité des objets mis en vente, sur le réalisme des estimations, et sur la qualité des services offerts à sa clientèle (estimations, inventaires, conseil, mise en vente publique ou privée). Les résultats obtenus en 2009 restent satisfaisants eu égard au contexte, et les ventes de la fin d'année, notamment à New York (ventes d'art contemporain et moderne), à Genève (bijoux) et à Paris (art premier, art moderne, art contemporain) ont obtenu d'excellents résultats, avec des taux d'invendus extrêmement faibles, et des prix notables (tableaux de Van Dongen à 14M\$ et de Warhol à plus de 40M\$, tête d'art Bamana/Mali à 1,4 M€...).

La France est un pays important pour le marché de l'art, même si un retard important a été pris par rapport à Londres ou New York au cours des 30 dernières années. Elle dispose d'une fiscalité intéressante. La législation devrait être améliorée en 2010, pour permettre plus facilement certaines opérations (ventes privées, garanties de prix).

2. HILDEGARDE MONNOT

L'art dans la gestion de patrimoine

Quelques idées fondamentales

- Ne pas considérer l'art comme un investissement, mais comme une diversification du patrimoine
- Ne le recommander qu'à ceux qui s'y montrent ouverts et intéressés, voire qui contribuent par un effort personnel
- Comprendre que l'art est un engagement patrimonial complémentaire aux actifs financiers

En effet, les actifs financiers :

- liquides à tous moments
 - soumis à des variations de cours éventuellement abruptes
 - unités identiques les unes aux autres, d'une même valeur connue car publiée
- diffèrent singulièrement de l'art qui est :

- peu liquide
- valeurs à évolution lente
- certaine stabilité des cours
- engagement à moyen/long terme
- objets uniques à valeur individuelle non publiée

⇒ **Une complémentarité souhaitable, voire indiquée.**

Le bien fondé de la recommandation de l'art dans le patrimoine repose sur certains faits qui assurent l'évolution favorable des avoirs en art :

- Offre limitée à la production durant la vie de l'artiste, donc non extensible
- Raréfaction des œuvres de haute qualité due à l'accroissement du nombre de grandes fortunes et au nombre d'œuvres absorbées définitivement par les musées

⇒ **Demande croissante + offre en diminution = prix en hausse des œuvres de parfaite qualité**

Fiscalité avantageuse :

- Exonération de l'ISF
- Taxation des plus value douce - au choix selon le cas : taxation forfaitaire à 5% du prix de cession ou régime général à 28%, mais exonération après 12 ans de détention

Du point de vue du gestionnaire, l'art dans le patrimoine contribue à satisfaire l'exigence d'une gestion globale et permet la création d'un lien très privilégié avec le client, tant pour mieux le connaître que de le fidéliser.

Comment réaliser l'engagement en art ?

- Les fonds d'investissement en art
 - ✓ Idée liée aux phases de forte hausse du marché
 - ✓ Forme juridique en France désavantageuse
 - ✓ Beaucoup de projets, peu de réalisations
 - ✓ Succès variable
 - ✓ Correspond à l'idée d'investissement en art sans jouissance personnelle de l'œuvre

- Le conseil individuel au client
 - ✓ Service « à la carte » présent dans certaines banques privées, respectant le goût du client
 - ✓ Correspond à l'option de diversification du patrimoine
 - ✓ Exercé par des historiens de l'art ayant l'expérience du marché de l'art
 - ✓ Membre de l'établissement financier non lié au marché, il garantit indépendance et objectivité, et toute la transparence due au client.

Sa connaissance en la matière lui permet d'orienter le client vers des œuvres sélectionnées avec rigueur pour leur parfaite qualité et susceptible de conserver leur valeur, voire de trouver des plus values à plus long terme.

Quelques exemples :

- Jacopo Amigoni * Le rapt d'Europe, ca 1740
 - 1978 : 20 000€
 - 2004 : 900 000€
- Klimt *Schloss Kammer am Attersee, 1909
 - 1987 : 5,4 M\$
 - 1997 : 23 M\$
- Van Dongen *Jeune Arabe, 1919
 - 2004 : 1,6 M€
 - 2009 : 8 M€

3. FABIEN BOUGLE – SAINT ELOY ART CONSULTING

La fiscalité des œuvres d'art

Impôt de solidarité sur la fortune et œuvre d'art

L'article 885 I du CGI prévoit que les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'exonération des œuvres d'art à l'ISF a deux conséquences : d'une part le patrimoine artistique détenu par un particulier ne sera pas déclarable dans la déclaration d'ISF, d'autre part, les sommes consacrées à l'acquisition d'œuvres d'art sortent intégralement de l'assiette taxable à l'ISF.

- Biens exonérés d'ISF :
 - ✓ Œuvres d'art (quelle que soit la date de réalisation)
 - ✓ Objets de collection
 - ✓ Les biens d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (une instruction fiscale récente a précisé que le mobilier art déco, art nouveau et design pouvait être assimilé à des objets de collection donc exonéré d'ISF)
- Biens taxés à l'ISF
 - ✓ Les bijoux, qui tirent leur valeur des pierres et des métaux utilisés
 - ✓ Les meubles meublants

Fiscalité de la revente par un particulier d'œuvres d'art

Le particulier qui cède un objet d'art d'antiquité ou de collection est soumis à une fiscalité spécifique. En effet, peu de personnes détiennent la preuve d'origine de tels biens. Selon le principe en « fait de meuble possession vaut titre », il n'est pas nécessaire en droit français d'en détenir la preuve de l'acquisition.

Le droit fiscal français s'est donc adapté à cette situation. Sans élément de preuve il est en effet difficile de faire la comparaison entre le prix d'achat et le prix de revente. De manière générale, le particulier qui revend une œuvre d'art sera assujéti soit à une taxe forfaitaire soit à une imposition prévue au titre d'un régime général de taxation des plus values proche du régime fiscal de l'immobilier.

- Pas de preuve : taxation à hauteur de 4,5% + 0,5% de RDS du prix de revente de l'œuvre (frais compris)

- Preuve d'acquisition : option
 - ✓ Taxation à hauteur de 4,5% + 0,5% de RDS du prix de revente de l'œuvre
 - ✓ Ou utilisation du régime général (taxation à hauteur de 28,1% de la plus-value réalisée calculée après un abattement de 10% par année de détention au-delà de la deuxième année)

- Cas d'exonération
 - ✓ Vente inférieure à 5 000€
 - ✓ Vente de l'œuvre à l'Etat
 - ✓ Vente réalisée par un non-résident (si preuve de la propriété)
 - ✓ Vente réalisée par un artiste
 - ✓ Vente réalisée par un professionnel dans le cadre de son activité
 - ✓ Vente d'une œuvre détenue depuis plus de 12 ans si preuve de sa détention

Fiscalité des œuvres d'art dans le cadre des successions

Il convient alors de distinguer la méthode d'évaluation des meubles meublants et celle des objets d'art.

Evaluation des meubles meublants

La notion de meubles-meublants est relativement étendue. Il s'agit principalement du mobilier courant nécessaire à la décoration et à l'habitation d'une maison ou d'un appartement. On se souvient qu'en matière d'ISF les biens qui ont moins de 100 ans d'âge seront considérés comme meubles-meublants. Dans cette mesure beaucoup de biens – qui peuvent également avoir une nature artistique – sont considérés comme meubles-meublants.

Les meubles-meublants sont évalués dans les successions de la manière suivante :

- ✓ C'est d'abord le prix de ventes aux enchères qui intervient dans les deux ans à compter du décès (les frais de vente sont déduits du montant de la vente) qui est pris en compte
- ✓ A défaut de vente publique dans les deux ans suivant le décès, la valeur prise en compte est celle contenue dans l'inventaire dressé dans les cinq ans à compter du décès par un notaire, un commissaire-priseur ou un expert mandaté par le notaire. Chaque objet est listé et évalué.
- ✓ A défaut de vente aux enchères ou d'inventaire, l'administration fiscale s'appuie sur la déclaration estimative et détaillée des parties, dont la valeur ne peut cependant être inférieure au seuil de 5% du restant des biens composant l'actif successoral. C'est ce qui est plus communément appelé le forfait de 5% des meubles-meublants.

- Evaluations des œuvres d'art

Sous le vocable œuvres d'art, il convient de confondre les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection. Si les règles d'évaluation se rapprochent des règles d'évaluation des meubles-meublants, il y a tout de même des différences notables du fait de la valeur présumée plus importante de cette catégorie de biens.

- ✓ Ce qui est pris en compte en priorité c'est le prix de vente aux enchères publiques dans les deux ans à compter du décès.
- ✓ A défaut, si un inventaire estimatif a été effectué par un notaire ou un commissaire-priseur c'est la valeur consignée dans l'inventaire qui sera retenue.
- ✓ Si aucun inventaire n'a été réalisé, mais qu'il existe un contrat d'assurance portant sur ces biens, existant au jour du décès et souscrit dans un délai précédant d'au moins dix ans l'ouverture de la succession par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, la valeur mentionnée dans ce contrat sera prise comme référence à hauteur de 100% (en cas de donation, la valeur du contrat d'assurance est prise en compte à hauteur de 60% de la valeur mentionnée). Les assureurs sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'existence du contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie portant sur des objets précieux ou des œuvres d'art, dans un délai de quinze jours à compter de la connaissance par l'organisme du décès du souscripteur. Parallèlement, les héritiers donataires ou légataires doivent faire part à l'administration de l'existence éventuelle de tels contrats.
- ✓ Si un inventaire et un contrat d'assurance coexistent, c'est la plus forte valeur figurant dans ces actes qui sera prise en compte.
- ✓ En l'absence de ventes aux enchères, d'inventaire ou de contrat d'assurance, la base d'évaluation prise en compte sera celle figurant dans la déclaration estimative des parties sans possibilité d'utiliser le forfait mobilier de 5%. La jurisprudence a cependant considéré que les œuvres d'art qui servaient à l'ornementation et à la décoration d'un immeuble pouvaient être qualifiées de meubles-meublant et se voir appliquer le forfait de 5% des meubles-meublant. Attention cependant, le contribuable ou l'administration fiscale garde la possibilité de rapporter la preuve d'une valeur inférieure ou supérieure au forfait.

La dation en paiement par remise d'œuvres d'art

- Impôts qui peuvent être acquittés par remises d'œuvres d'art sont les suivants :
 - ✓ Droits de mutation à titre gratuit en cas de décès,
 - ✓ Droits de mutation à titre gratuit en cas de donation-partage,
 - ✓ Droits de mutation à titre gratuit en cas de donation entre vifs,
 - ✓ Impôt de solidarité sur la fortune.
- Biens qui peuvent être proposés dans le cadre d'une procédure de dation
 - ✓ Oeuvres de haute valeur artistique
 - ✓ Biens de haute valeur historique, patrimoniale ou scientifique (les documents et souvenirs militaires, les pièces archéologiques, antiques, orientales, tribales, les archives d'ordre artistique, architecturale, littéraire, musicale, familiale, les collections de philatélie et numismatique, les documents d'ordre scientifique ou médical, photos, les films....)

Quelques mots sur les intervenants :

Fabien Bouglé - Saint Eloy Art Consulting

Consultant en gestion de patrimoines artistiques, fondateur de Saint Eloy Art Consulting

Après avoir dirigé le département oeuvres d'art d'un établissement financier français, il a rejoint la compagnie d'assurance spécialisée dans les objets d'art AXA Art. Il a acquis un réel savoir-faire pour traiter l'intégralité des questions liées aux patrimoines artistiques comprenant les objets d'art de collection et d'antiquité.

Auteur de plusieurs livres sur le marché de l'art " il est également rédacteur sur le sujet pour le guide Patrimoine des éditions Francis Lefebvre et auteur du hors série juridique et fiscal "Enchère Mode d'emploi" de la Gazette de l'Hôtel Drouot. Il intervient aussi en tant que chargé d'enseignement sur le thème de l'Art et de la Gestion de Patrimoine auprès de nombreuses institutions et diplômés universitaires parmi lesquels (Drouot Formation, Master II Gestion de Patrimoine de l'Université de Rennes I, Master Gestion de Patrimoine de l'ESCP – EAP).

Guillaume Cerrutti - Président Directeur Général de Sotheby's France

Guillaume Cerrutti a exercé les fonctions de directeur général du Centre Georges Pompidou entre 1996 et 2001, au cours d'une période marquée par la rénovation du Musée national d'Art Moderne. Entre 2002 et 2004, il fut directeur du cabinet du ministre de la Culture et de la Communication. Il a joué un rôle décisif dans la préparation des lois de 2002 et 2003 qui ont réformé le mécénat des entreprises dans le domaine artistique. En 2004, il a été nommé par le Président de la République à la tête de la direction générale de la concurrence et de la consommation au ministère de l'Economie et des Finances. Il est depuis septembre 2007 Président-directeur général de Sotheby's France. Parmi ses autres responsabilités dans le domaine artistique, il préside le conseil d'administration de l'ensemble d'art vocal Accentus et le conseil d'administration de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles, et est membre du Comité d'Honneur des Amis de la Cinémathèque Française. Guillaume Cerrutti est Commandeur de l'Ordre des Arts et Lettres et Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Hildegarde Monnot - Conseil en Art indépendant

Ecole du Louvre et de Muséologie - Paris

1975 – 2002 Création et direction du Département de Conseil en Art (*Conseil Investissement Art SNC*) de BNP Paribas Banque Privée

Conseil en Art indépendant depuis 2003

Intervenante en tant que chargé d'enseignement pour le Master de Droit & Fiscalité du Marché de l'Art de l'Université Lyon III, et le DESS Gestion de Patrimoine - Investissements Financiers & Non Financiers du CNAM, Conservatoire National des Arts et Métiers